



Type de document :	Norme RA
Champ d'application :	International
Statut :	Approuvé
Date de la version :	10 avril 2017
Numéro de la version :	01-15
Période de consultation :	CLÔTURÉE
Organisme d'approbation :	Rainforest Alliance
Personne-contact :	Jamie Overton
Courriel :	joverton@ra.org

Titre :	Norme Rainforest Alliance pour la vérification de la légalité des produits forestiers (FLV)
Code de document RA :	VER-33

Introduction

La présente norme permet aux entreprises de mettre en place et de mettre en œuvre un Système de diligence raisonnée qui leur permet d'évaluer les risques liés à la production ou à l'approvisionnement du bois illégal ou des produits ligneux illégaux. En cas d'identification des risques potentiels, elle permet aux entreprises de prendre les mesures d'atténuation appropriées.

La norme de vérification de la légalité des produits forestiers (FLV) exige des organisations qu'elles :

1. prennent des engagements publics de produire ou d'acquérir des produits forestiers légaux, et de développer et de mettre en œuvre un système de qualité connexe ;
2. aient accès à des informations sur leur production de leurs articles forestiers ou leurs chaînes d'approvisionnement, suffisamment détaillées en vue de permettre une évaluation efficace des risques et des mesures d'atténuation dans le cadre de la production ou de l'approvisionnement en produits forestiers illégaux ;
3. effectuent des évaluations de risques pour les produits couverts par leur certificat et identifient les domaines où existe un risque d'activités illégales ;
4. atténuent les risques spécifiés ; et
5. contrôlent l'efficacité du système de diligence raisonnée et des mesures d'atténuation des risques.

Les organisations qui sont vérifiées de manière indépendante par Rainforest Alliance comme étant conformes aux exigences de la présente norme peuvent obtenir une déclaration de vérification FLV de Rainforest Alliance, ce qui leur permet d'appliquer des déclarations FLV sur les produits commercialisés. Les organisations peuvent décider d'inclure uniquement une partie des produits qu'ils gèrent dans le cadre de l'évaluation FLV, auquel cas les déclarations FLV ne peuvent être effectuées que pour les produits couverts par la portée du certificat.

Les organisations peuvent utiliser la présente norme en vue de soutenir leurs efforts de conformité aux exigences relatives à la diligence raisonnée et au devoir de vigilance, telles que celles établies par l'Union européenne, les États-Unis ou l'Australie. Dans ces cas, il faut que tous les éléments liés à ces exigences soient inclus dans la portée de l'évaluation FLV. Par exemple, les entreprises qui souhaitent démontrer leur conformité avec le règlement de l'UE sur le bois incluent tous les produits forestiers couverts par ce règlement et qu'ils commercialisent sur le marché de l'UE dans leur portée d'évaluation FLV.

Élaboration de la norme

La présente norme est une modification de la norme LegalSource™ (version 1) de NEPCon. La norme LegalSource constitue l'ossature des services du système de diligence raisonnée et du programme LegalSource de NEPCon et est conforme aux exigences du règlement de l'UE sur le bois.

NEPCon est engagé à partager ce qu'ils développent si cela peut contribuer à la promotion de la durabilité. Cette œuvre est publiée dans le cadre de la licence [Creative Commons Attribution Share-Alike 4.0 International](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/). Vous pouvez librement copier, partager, fusionner, publier et distribuer des copies, tout en

créditant NEPCon et en fournissant un lien visible vers www.nepcon.org et partager l'œuvre dans les mêmes conditions.

Observations du public

Rainforest Alliance invite les parties intéressées à formuler des commentaires sur la présente norme. Les commentaires reçus au-delà de la période de consultation publique seront pris en compte pour la prochaine révision de la norme.

Cette version de la norme FLV, version 1, a été approuvée par Rainforest Alliance le 8 février 2013, suite à la consultation des parties prenantes effectuée conformément aux lignes directrices ISEAL¹.

Remarque sur l'utilisation de la présente norme

Tous les aspects de la présente norme sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur, les références, les termes et les définitions, les exigences, les remarques, les tableaux et les annexes, sauf indication contraire.

SOMMAIRE

A Champ d'application

La présente norme s'applique aux organisations qui visent à réduire et à atténuer les risques de production et de commercialisation de produits forestiers qui ont été récoltés ou commercialisés illégalement. Elle vise à fournir une vérification indépendante des systèmes de diligence raisonnable pour les chaînes d'approvisionnement en produits forestiers (y compris les fournisseurs directs, les sous-fournisseurs et les sources forestières). Elle comprend les parties suivantes :

- **Exigences normatives** qui porte sur les exigences de diligence raisonnable applicables aux fabricants, aux commerçants ou aux gestionnaires d'achat et de vente de produits forestiers.
- **Annexe 1** qui contient les exigences relatives à la légalité des entreprises d'exploitation forestière et il est possible de les utiliser pour effectuer une évaluation et une vérification des risques liés à la légalité au niveau de l'exploitation forestière, dans des cas où les risques d'approvisionnement en bois illégal ont été identifiés et nécessitent une vérification.
- **L'Annexe 2** qui contient des exigences visant à évaluer la légalité des entités de la chaîne d'approvisionnement.
- **L'Annexe 3** qui contient des exigences relatives à la chaîne de traçabilité, qu'il est possible d'utiliser pour l'évaluation de la capacité d'un fournisseur à mettre en place une séparation physique grâce au conditionnement et au transport.
- **L'Annexe 4** qui contient des exigences relatives aux organisations agissant en tant que gestionnaires de groupe pour un groupe d'organisations ou d'entités au titre de la même vérification.
- **L'Annexe 5** qui définit les exigences relatives aux systèmes de certification considérés comme éligibles en vertu de la norme FLV.

La norme FLV a adopté une définition qui tient compte de l'applicabilité des types de lois applicables à la récolte et au commerce des produits forestiers destinés à répondre aux exigences internationales, telles que celles adoptées dans le règlement sur le bois de l'UE, la loi Lacey des États-Unis et la loi australienne sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale. La liste suivante décrit le champ d'application de la législation applicable, intégrée dans la présente norme (voir l'Annexe 1 pour plus de détails) :

1. Droit légal de récolter

- 1.1 Droit foncier et droits d'aménagement
- 1.2 Licences de concession
- 1.3 Planification de l'aménagement et de la récolte
- 1.4 Permis de récolte

2. Taxes et redevances

- 2.1 Paiement des redevances et droits de récolte

¹ Code ISEAL de bonnes pratiques sur l'élaboration des normes sociales et environnementales, P005 — Version 5.0 — janvier 2010.

2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes commerciales

3. Récolte du bois

- 3.1 Réglementation sur la récolte du bois
- 3.2 Sites et espèces protégés
- 3.3 Exigences relatives à l'environnement
- 3.4 Santé et sécurité
- 3.5 Emploi légal

4. Droits des parties tierces

- 4.1 Droits coutumiers
- 4.2 Consentement libre, informé et préalable
- 4.3 Droits des peuples autochtones

5. Commerce et transport

- 5.1 Classification des essences, des quantités et des qualités
- 5.2 Commerce et transport
- 5.2 Commerce international et prix de transfert
- 5.4 Réglementations douanières
- 5.5 Taxes et droits à l'exportation
- 5.6 CITES

B Date d'entrée en vigueur

La présente norme entre en vigueur à compter de la date d'approbation, tel qu'indiqué à la page 1 du présent document. La présente norme sera mise à jour périodiquement et remplacera les versions précédentes.

C Références

Le Règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 fixant les obligations des opérateurs qui commercialisent le bois et les produits du bois sur le marché.

Règlement délégué de la Commission du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et de révocation de la reconnaissance des organisations de contrôle, conformément au règlement (UE) N° 995/2010.

Règlement d'exécution de la Commission (UE) N° 607/2012 du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) N° 995/2010.

Amendements à la loi Lacey de 2008 à partir de H.R.2419, Sec. 8204.

Loi sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale de 2012 (également désignée "Loi pour une législation visant à lutter contre l'exploitation forestière illégale et d'autres buts connexes N°.31/11).

Document d'orientation concernant le RBUE : Questions relatives au cadre légal du règlement de l'UE sur le bois pour lesquelles il faut élaborer des lignes directrices.

http://ec.europa.eu/environment/forests/timber_regulation.htm téléchargé le 30 janvier 2013 (en anglais).

D Définitions des termes

Bois acceptable : matériel ligneux ou produits dérivés qui ont reçu la confirmation qu'ils proviennent d'une source légale et ont été transformés et transportés dans le respect de la législation conformément aux exigences de la norme FLV.

Autorité compétente : l'organisme au sein des États membres de l'UE chargé de l'application du règlement Bois de l'UE dans sa propre juridiction.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) : une organisation qui vise à garantir que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie.

Indice de perception de la corruption (IPC) : un indice mondial du niveau de perception de la corruption dans chaque pays. L'indice a été développé par Transparency International.

Diligence raisonnée : au titre de la présente norme, la diligence raisonnée est considérée comme définissant les mesures prises par les organisations dans l'optique de réduire le risque d'approvisionnement en bois et en matériel ligneux récoltés illicitement. Une définition générale de ce terme est « mesures raisonnables prises par une personne ou une organisation pour satisfaire une exigence légale ».

Système de diligence raisonnée : ensemble d'étapes ou d'actions prises afin de s'assurer que la diligence raisonnée est mise en œuvre. Le système de diligence raisonnée peut consister en des directives et des procédures écrites décrivant de manière détaillée la procédure requise.

Plan d'action pour l'Application des réglementations forestières, la gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) : une initiative de l'UE qui prévoit un certain nombre de mesures visant à exclure le bois illégal des marchés, à améliorer l'approvisionnement en bois légal et à accroître la demande de produits ligneux responsables. Un élément fondamental de la stratégie de l'UE en matière de lutte contre l'exploitation forestière illégale est l'accord commercial avec les pays exportateurs de bois – connus sous le nom d'accords de partenariat volontaire – afin de permettre le commerce du bois légal et de soutenir une bonne gouvernance forestière dans ces pays partenaires. Comme deuxième élément, l'UE a créé le Règlement Bois visant à interdire les produits de bois illégaux sur le marché de l'UE.

Entreprise d'aménagement forestier (EAF) : organisation ou autre entité juridique unique engagée dans la gestion forestière. L'entreprise d'aménagement forestier peut être responsable de la gestion forestière dans une ou plusieurs unités forestières d'aménagement².

Unité forestière d'aménagement (UFA) : une zone forestière clairement définie avec des limites cartographiées, gérée par un seul organisme de gestion, en vue d'atteindre un ensemble d'objectifs explicites qui sont exprimés dans un document de plan d'aménagement de plusieurs années³.

Produits forestiers : tout produit ou matériel forestier que manipule une organisation. Ceci comprend le bois rond, le bois d'œuvre, les produits intermédiaires et finis à base de bois, la pâte, le papier, les produits forestiers non ligneux, etc.

Registre forestier mondial : un outil en ligne contenant des informations sur le statut de risque de chaque pays en relation aux cinq catégories de bois contrôlé FSC : <http://www.globalforestregistry.org>

Faible risque : une conclusion, basée sur une évaluation des risques, qu'il n'y a pas ou peu de risque que des matériels illégaux soient achetés ou commercialisés dans une chaîne d'approvisionnement. Des actions d'atténuation des risques ne sont pas requises pour les produits forestiers ayant une définition de faible risque. Le faible risque équivaut à un « risque négligeable » tel que défini dans la réglementation européenne sur le bois.

Risque négligeable : voir « faible risque ».

Organisation : personne physique, société ou entité légale chargée de satisfaire aux exigences de la présente norme. Dans le cas de la vérification de groupe, une déclaration de vérification est émise à

² ³ Définition adoptée de *FSC-STD-01-002 FSC Glossaire des termes*.

3

plusieurs organisations vérifiées qui fonctionnent sous l'administration et le contrôle d'un gestionnaire de groupe.

Système de vérification reconnu : les systèmes de vérification considérés comme satisfaisant ou dépassant les exigences de la norme FLV ; voir l'Annexe 5 pour les exigences détaillées.

Risque spécifié : une conclusion, à la suite d'une évaluation des risques, qu'il existe un risque d'approvisionnement en produits forestiers illégaux ou de leur admission dans la chaîne d'approvisionnement. L'atténuation des risques est requise. Un risque spécifié équivaut à un « risque non négligeable » tel que défini par le règlement européen.

Sous-fournisseur : toute entité en aval dans la chaîne d'approvisionnement qui fournit du matériel aux fournisseurs ou à d'autres sous-fournisseurs.

Fournisseur : l'entité qui fournit du matériel à l'organisation certifiée.

Chaîne d'approvisionnement : le réseau créé entre différentes entreprises qui assument la propriété légale pendant la production, le conditionnement et / ou la distribution d'un produit spécifique. De manière spécifique, la chaîne d'approvisionnement englobe les étapes qu'il faut pour acheminer un bien ou un service du fournisseur au client.

Bois inacceptable : matériel ligneux ou produits dérivés qui ont reçu la confirmation qu'ils proviennent d'une source légale et ont été transformés et transportés dans le respect de la législation conformément aux exigences de la norme FLV.

E Acronymes

CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CdT	Chaîne de traçabilité
CPI	Indice de perception de la corruption
EUTR	Règlement de l'Union européenne sur le bois
FLEGT	Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
FME	Entreprise d'aménagement forestier
UFA	Unité forestière d'aménagement
FSC	Forest Stewardship Council
RA	Rainforest Alliance
FLV	Vérification de la légalité des produits forestiers
VLC	Vérification de la conformité légale

Exigences normatives

Exigences :

Instructions connexes

1 **Engagement en faveur de l'approvisionnement légal**

1.1 L'organisation dispose d'une politique écrite publiquement accessible, approuvée par la direction, indiquant un engagement de l'organisation en faveur de la production et / ou de l'approvisionnement de manière responsable en évitant la production et / ou le commerce de produits forestiers qui ont été récoltés, commercialisés ou transformés en violation de la législation nationale applicable ou des traités internationaux ratifiés.

La politique inclut un engagement en faveur de l'approvisionnement légal pour tous le matériel et les produits produits ou fournis par l'organisation, indépendamment de la portée de leur certificat.

L'interprétation de « publiquement disponible » dépend de la taille et de la configuration de l'organisation. Les petites organisations qui ne disposent pas de site Web, dans la moindre mesure, fournissent sans restriction la politique sur demande. Dans la mesure du possible, l'organisation devrait publier ces informations sur son site.

La direction notifie le niveau d'autorité le plus élevé de l'organisation. Cela garantit que l'engagement est représentatif de l'ensemble de l'organisation.

1.2 L'organisation s'assure que la politique est mise en œuvre et contrôlée.

Les exigences de la norme FLV s'appliquent uniquement au matériel que l'organisation a inclus dans la portée de son évaluation FLV. Cependant, l'organisation devrait prendre des mesures immédiates si elle sait que le matériel qu'elle utilise est d'origine illégale, même si ce matériel n'est pas inclus dans la portée de sa vérification.

1.3 L'organisation s'assure qu'elle satisfait aux exigences légales pertinentes et respecte toutes les exigences énoncées aux annexes 1 et 2, le cas échéant.

L'Annexe 1 définit le cadre de légalité destiné aux gestionnaires forestiers. Il est possible que les organismes d'aménagement forestier eux-mêmes sollicitent une évaluation FLV, auquel cas ils devront se conformer à l'Annexe 1.

L'Annexe 2 contient le cadre de légalité destinés aux entités de la chaîne d'approvisionnement. L'organisation vérifiée satisfait à toutes à la législation applicable, tel qu'indiqué à l'Annexe 2.

2 **Responsabilités et compétence**

2.1 L'organisation nomme une personne ou un poste comme responsable général de la conformité à toutes les exigences applicables de la présente norme.

2.2 La personne / poste désignée dispose d'une autorité et d'un accès suffisants aux ressources pour s'assurer que les exigences sont respectées.

2.3 L'organisation désigne des responsabilités individuelles pour tous les éléments applicables de la présente norme.

2.4 Tout le personnel pertinent est sensible et compétent dans la mise en œuvre des procédures pertinentes de l'organisation en matière de respect de la présente norme.

3 **Documentation**

- 3.1 L'organisation dispose de procédures écrites couvrant tous les éléments applicables de la présente norme.
- 3.2 L'organisation s'assure que les documents prouvant sa conformité à la présente norme sont conservés et mis à la disposition des auditeurs.

Tous les documents pertinents sont conservés pendant au moins 5 ans.

Les documents à conserver pendant plus longtemps en vertu de la loi sont archivés en conformité des exigences juridiques.

4 **Suivi de la performance du système de diligence raisonnée mis en place**

- 4.1 L'organisation contrôle régulièrement sa performance, y compris son système d'audit, en vue d'évaluer son respect de la présente norme.

NOTE: le contrôle de la performance est effectué pour les entités internes et les sites de groupe, lorsque cela est applicable, ainsi que pour tous les fournisseurs et sous-fournisseurs lorsque ces derniers relèvent du système de vérification propre de l'organisation.

Dans le cadre du système de diligence raisonnée de l'organisation, un audit interne est mené au moins une fois par an pour vérifier si le système est mis en œuvre comme prévu.

Il est nécessaire de contrôler la performance des entités relevant de la chaîne d'approvisionnement dans les cas où des tâches importantes pour le contrôle des risques sont assurées par des fournisseurs ou des sous-fournisseurs. Par exemple, une organisation qui s'approvisionne auprès d'un commerçant de bois rond qui achète à son tour auprès de nombreux petits gestionnaires forestiers dans une zone présentant un risque spécifié pour l'exploitation forestière illégale. Il est probable que l'organisation vérifiée ne puisse assurer elle-même le contrôle du risque dans de tels cas et elle peut convenir avec le commerçant du bois rond pour que le personnel de ce dernier vérifie la légalité du matériel avant l'achat du bois auprès des gestionnaires forestiers. Dans de tels cas, l'organisation devra vérifier le commerçant de grumes pour évaluer si le système convenu fonctionne et si le commerçant remplit ses obligations de vérification de la légalité du matériel avant de l'acquiescer auprès des entreprises d'aménagement forestier.

- 4.2 Toutes les non-conformités et les mesures correctives identifiées par l'organisation ou par des vérificateurs externes sont documentées.

Les non-conformités et les mesures correctives sont normalement documentées dans un rapport d'audit écrit et conservé en tant que élément d'archive.

- 4.3 L'organisation s'assure que toutes les non-conformités sont résolues et corrigées en temps opportun.

- 4.4 L'organisation met à la disposition de l'organisme de vérification tous les rapports de contrôle (internes, ainsi que des fournisseurs et des sources).

- 4.5 L'organisation ne saurait introduire les produits forestiers inclus dans le champ d'application de la vérification sur le marché lorsque des audits internes ou externes indiquent qu'ils ne remplissent pas les exigences légales spécifiées dans la présente norme.

L'interdiction de mettre sur le marché des produits au titre de la présente norme FLV s'applique dans les cas où les produits ont été identifiés comme étant d'origine illégale ou liés à des activités illégales.

5 **Champ d'application du système de diligence raisonnée et la vérification FLV**

- 5.1 L'organisation définit et documente clairement la portée de son système de diligence raisonnée, y compris ses chaînes d'approvisionnement, ses produits et les essences couvertes.

La définition du champ d'application est une activité fondamentale dans le cadre du processus de diligence raisonnée. Il est nécessaire d'avoir un aperçu clair des produits, du matériel, des fournisseurs et des sources relevant du programme de vérification. Cette norme FLV ne sera appliquée qu'aux matériels inclus dans la portée de la vérification. L'organisation peut décider d'inclure uniquement une partie du matériel qu'elle gère dans la portée, dans un tel cas, des exigences supplémentaires s'appliqueront. Par exemple, la séparation physique du matériel est nécessaire et un système est nécessaire pour contrôler et restreindre les déclarations FLV uniquement sur les matériels admissibles. De manière générale, ce seront des chaînes d'approvisionnement différentes, il est possible de subdiviser encore une chaîne d'approvisionnement en se fondant sur des produits ou des essences spécifiques. Néanmoins, aucune ambiguïté n'existe sur le matériel couvert par le champ d'application et sur celui qui n'est pas couvert, tant pour l'organisation que pour les auditeurs externes.

- 5.2 Si l'organisation manipule du bois et du matériel à base de bois qui n'est pas inclus dans le cadre de l'évaluation FLV, elle s'assure que le matériel pertinent n'est pas mélangé avec d'autres matériels et elle se conforme aux exigences de la chaîne de traçabilité à l'Annexe 3.

Une procédure de séparation écrite décrivant l'approche et clarifiant les responsabilités déléguées est élaborée. L'approche s'assure qu'il n'y a pas de mélange de matériels acceptables et inacceptables pendant le stockage et à tout autre stade du processus de production. La méthode de séparation la plus courante est appelée traitement par « lot » ou par « contingent ». Par exemple, lorsqu'un lot de bois acceptable est manipulé au cours d'une phase de transformation donnée, le bois inacceptable ne peut être transformé que lorsque le contingent précédent, qui est correctement identifié, documenté et contrôlé, passe à la phase suivante.

NOTE : Toute organisation utilisant la norme FLV pour se conformer au Règlement de l'UE sur le bois inclut tous les produits forestiers qu'ils mettent sur le marché de l'UE. Les organisations peuvent exclure de la portée FLV le matériel acheté auprès d'organisations situées à l'intérieur l'UE ; cependant, dans ce cas, ce produit ou les produits qui ont été mélangés avec ce matériel ne doivent pas être vendus avec une déclaration FLV. Toute organisation qui commercialise des produits forestiers sur le marché américain et qui utilise la norme FLV pour prendre en charge sa conformité à la loi Lacey inclut tous les produits forestiers qu'elle manipule dans le champ d'application.

Dans le cas où les organisations qui mettent le produit sur le marché de l'UE, choisissent de mélanger le matériel couvert par la portée FLV, avec des matériels issus d'un opérateur ou d'un commerçant à l'intérieur de l'UE, qui n'est pas dans la portée de FLV, l'organisation ne saurait utiliser les déclarations liées au produit. Elles peuvent cependant demeurer vérifiées FLV et faire des déclarations publiques sur leur état de vérification.

6 **Chaîne de traçabilité et informations relatives au matériel**

- 6.1 Dans le cadre de l'évaluation FLV, l'organisation dispose et conserve les informations actualisées suivantes sur les produits :

- 6.1.1 le type de produit ;

Le type de produit signifie une description qui indique la nature du produit. Les exemples comprennent : les meubles, le sciage et le papier de bureau.

- 6.1.2 le nom commun et scientifique des essences d'arbres ;

Pour les produits fabriqués à partir de multiples essences (par exemple, du papier), il peut s'agir d'un groupe d'essences. L'essence ou le groupe d'essence est toujours connue.

6.1.3	volumes du matériel acheté et vendu ;	Les volumes peuvent être différents selon le type de matériel Il peut s'agir de poids, de volume, de pièces, etc.
6.1.4	le pays (ou le groupe de pays) d'origine ;	Si l'évaluation des risques l'exige, il faudrait également documenter les détails au niveau sous-national ou de la concession.
6.1.5	nom et adresse des fournisseurs auprès desquels l'organisation a acquis ses matériels ;	Le fournisseur ici signifie uniquement le fournisseur de premier niveau. Dans le cas où l'évaluation des risques indique des niveaux de risque élevé, le niveau de détails nécessaire sur la chaîne d'approvisionnement augmentera.
6.1.6	nom et adresse des acheteurs auxquels l'organisation a fourni ses produits ;	Par exemple, si l'acheteur est un client privé achetant des matériels auprès d'un détaillant, le détaillant n'est pas tenu d'enregistrer le nom et l'adresse de l'acheteur.
	NOTE : Cette exigence ne s'applique pas aux organisations qui vendent des produits aux utilisateurs finaux.	
6.1.7	Le statut de certification / vérification du matériel.	Il est important de recueillir des informations sur le statut de certification du matériel acquis.
6.2	L'organisation dispose d'un accès aux informations sur ses chaînes d'approvisionnement en produits forestiers à un niveau qui lui permet :	Les informations sur l'origine et la chaîne d'approvisionnement du produit doivent être suffisamment détaillées pour parvenir à des risques faibles ou pour identifier des actions significatives d'atténuation des risques. Il convient de relever qu'il n'est pas possible de fournir un seuil universel pour le niveau de détails des informations sur l'origine. Plutôt, la décision concernant l'existence d'une information suffisante est basée sur une évaluation individuelle de chaque chaîne d'approvisionnement.
	NOTE : Cette exigence [6.2] ne s'applique pas aux chaînes d'approvisionnement des matériels vérifiés dans le cadre d'un système de certification / vérification reconnu et réputé satisfaisant aux exigences de la présente norme (voir l'Annexe 5).	Par exemple, dans les cas où il est possible de confirmer que le matériel provient d'une chaîne d'approvisionnement à faible risque de récolte et de commerce illicites, les détails de la chaîne d'approvisionnement ne sont pas nécessaires. Dans les cas où la chaîne d'approvisionnement présente un niveau de risque plus élevé, l'organisation devra obtenir des informations sur sa chaîne d'approvisionnement à un niveau de détails le plus élevé.
		Les exigences relatives aux informations augmentent avec le risque car des mesures importantes d'atténuation des risques ne peuvent être prises que si la chaîne d'approvisionnement et l'origine exacte sont connues. Étant donné que le matériel vérifié selon des systèmes reconnus indiquent un faible risque, les informations de la chaîne d'approvisionnement ne peuvent être connues que du fournisseur vérifié.
		En règle générale, pour les petites organisations qui se trouvent à plusieurs niveaux de la forêt, il n'est pas souvent possible d'obtenir des informations suffisantes sur la chaîne d'approvisionnement pour conclure à des risques faibles ou mettre en œuvre des mesures d'atténuation. Dans de tels cas, exiger que le matériel soit vérifié selon des systèmes de vérification reconnus peut être la seule option réaliste pour l'évaluation et l'atténuation des risques.
6.2.1	confirmer et documenter que le matériel / les produits proviennent de sources forestières associées à peu	

de risques de violations de la législation ou que les risques potentiels ont déjà été atténués ; ou

- 6.2.2 identifier efficacement, évaluer et atténuer les risques liés à la réception de matériel d'origine illégale.
- 6.3 L'organisation s'assure que ses fournisseurs lui notifient lorsqu'ils envisagent de changer de chaînes d'approvisionnement.

Tout changement à effectuer par les fournisseurs dans les chaînes d'approvisionnement est communiqué à l'organisation avant que de tels changements n'interviennent afin de permettre à l'organisation de prendre les mesures appropriées en matière d'évaluation et d'atténuation des risques identifiés.

- 6.4 L'organisation s'assure de respecter les prescriptions de la présente norme tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement, au minimum, en procédant comme suit :

Il est possible que l'organisation ne puisse pas communiquer et travailler directement avec toutes les entités de sa chaîne d'approvisionnement. Pour gérer cela, il est donc acceptable que l'organisation communique clairement et conclue des accords avec ses fournisseurs de niveau 1, dans lesquels ils s'engagent à communiquer clairement et à conclure des accords avec leurs fournisseurs également, ainsi de suite. Ceci est normalement indiqué dans un accord signé et légalement contraignant entre l'organisation et son fournisseur. L'organisation pourrait éventuellement inclure d'autres exigences de la présente norme couvrant les responsabilités spécifiques du fournisseur dans ledit accord ou décider de les inclure dans des accords supplémentaires distincts.

NOTE : cette exigence ne s'applique qu'aux chaînes d'approvisionnement où des risques ont été spécifiés.

- 6.4.1 informer ses fournisseurs de leur politique publique en matière d'approvisionnement (voir 1.1) et des éléments applicables de la présente norme, et demander à ses fournisseurs de transmettre une telle information à leurs fournisseurs et tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;

L'organisation est tenue de s'assurer que toutes les exigences applicables sont respectées pour tous les produits de leur portée de vérification tout au long de toute la chaîne d'approvisionnement. Ceci est pertinent pour les organisations qui s'approvisionnent auprès de fournisseurs non certifiés qui fournissent du matériel qui ne peut être initialement classé comme étant à faible risque. Lorsque les risques ont été identifiés, l'organisation s'assure que les éléments nécessaires de la norme sont respectés et doit les communiquer à leurs fournisseurs.

- 6.4.2 s'assurer que le vérificateur a accès à la preuve de la conformité normative et le vérificateur peut conduire des audits de chaîne d'approvisionnement et au niveau de la forêt, le cas échéant ;

L'organisation communique les exigences minimales de la présente norme à ses fournisseurs par écrit, de préférence comme un accord juridiquement contraignant. Le document contient des éléments de preuve montrant que le sous-fournisseur a lu, compris et accepté les exigences (par exemple signature, cachet). Pour s'assurer que ces exigences sont transmises plus loin dans la chaîne d'approvisionnement, l'accord devrait inclure une clause exigeant au fournisseur de gérer les exigences avec le sous-fournisseur.

- 6.4.3 obtenir le consentement des fournisseurs pour permettre à l'organisation et aux vérificateurs externes de procéder à des audits afin de vérifier la conformité aux aspects pertinents de la présente norme ;

Et même lorsqu'aucun audit concernant les fournisseurs n'est prévu pour des chaînes d'approvisionnement spécifiques, la nécessité de prendre des mesures d'atténuation des risques peut changer avec le temps. Par exemple, si les sous-fournisseurs ou les régions d'approvisionnement changent. Il est donc conseillé de toujours inclure cette clause dans l'accord de tous les fournisseurs directs, à l'exception de ceux qui s'engagent uniquement à fournir des matériels vérifiés selon des systèmes reconnus (voir l'Annexe 5) .

- 6.4.4 s'assurer que les fournisseurs désignent une personne responsable du respect des règles applicables de la présente norme.

7 Évaluation des risques

- 7.1 L'organisation évalue et définit le niveau de risque des produits forestiers illégaux entrant dans la chaîne d'approvisionnement, y compris dans les domaines suivants :

La réalisation de l'évaluation des risques est l'un des éléments les plus difficiles d'une diligence raisonnable, notamment parce qu'elle dépend fortement de la nature spécifique de chaque chaîne d'approvisionnement. Des conclusions universelles claires sur le niveau de risque approprié sont donc difficiles à formuler. Toutefois, pour éviter que le matériel ne soit associé à des activités illégales, il faut :

- 1) qu'il provienne d'une forêt qui a été exploitée conformément à la législation applicable ;
- 2) qu'il soit transporté, commercialisé et manipulé légalement dans la chaîne d'approvisionnement ; et
- 3) qu'il ne soit pas mélangé avec d'autres matériels d'origine illégale.

- 7.1.1 le risque de violations de la législation liées aux activités de gestion forestière ;

NOTE : Utiliser l'Annexe 1 pour définir les risques, le cas échéant.

En l'absence d'informations spécifiques sur l'unité forestière d'aménagement, le risque de violations de la législation en forêt dépend généralement de la région géographique où elle se trouve. Le pays d'origine est donc normalement le premier niveau général d'évaluation des risques, qui peut être utilisé pour identifier les définitions de risques supplémentaires. La quantification du risque d'exploitation forestière illégale est complexe et sera souvent subjective. Cependant, il existe une corrélation entre le niveau de corruption et l'exploitation forestière illégale. L'Indice de perception de la corruption (IPC) publié par Transparency International peut être utilisé comme indicateur du risque au niveau de différents pays, mais un score élevé sur l'IPC ne garantit pas le respect de la légalité et il faudrait donc toujours évaluer les risques individuellement. Lorsque des risques sont identifiés, il est recommandé d'effectuer d'autres évaluations pour déterminer le risque spécifié afin d'identifier efficacement les mesures d'atténuation appropriées.

D'autres évaluations des risques détaillées existent pour certains pays (jusqu'à présent très peu) dans le cadre du bois contrôlé FSC et les résultats sont disponibles sur le site du Registre mondial des forêts (www.globalforestregistry.org). Le FSC et Rainforest Alliance œuvrent pour conduire des évaluations de risque très détaillées au niveau national notamment pour la catégorie de la conformité légale, qui est la première des cinq catégories considérées dans le cadre du système Bois contrôlé FSC. L'organisation devrait utiliser l'évaluation des risques nationale approuvée par le FSC ou Rainforest Alliance dans le cadre de leur évaluation des risques.

L'Annexe 1 définit le cadre juridique et les lignes directrices visant la définition des risques au niveau de la forêt.

- 7.1.2 le risque de violations de la loi dans les chaînes d'approvisionnement en relation avec le commerce et le transport des produits, y compris la déclaration et la classification du matériel pour la douane ; et

Même si le matériel provient de forêts récoltées légalement, il peut y avoir des activités illégales dans la chaîne d'approvisionnement qui sont liées à la manipulation du matériel. L'Annexe 2 de la présente norme offre la définition des questions qui sont prises en compte lors de l'évaluation de la légalité des

NOTE : Utiliser l'Annexe 2 pour définir les risques, le cas échéant.

7.1.3 risque que le matériel soit mélangé avec d'autres matériels d'origine illégale ou inconnue à un moment donné dans la chaîne d'approvisionnement pendant le transport, la transformation ou le stockage.

NOTE : utiliser l'Annexe 3 pour définir les risques, le cas échéant.

7.2 L'organisation ne s'approvisionne pas en bois auprès de pays soumis aux sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU ou du Conseil de l'UE en matière d'importations ou d'exportations du bois.

7.3 L'organisation n'acquiert pas de bois provenant des pays ou des zones où sévissent des conflits armés.

7.4 L'évaluation des risques détermine le niveau de risque pour chaque catégorie de risques (niveau forestier, niveau de la chaîne d'approvisionnement et risque de mélange avec du matériel inacceptable) associée aux produits en tant que « risque faible » ou « risque spécifié ».

entités de transformation et de transport couvertes par le champ de vérification. Il n'y a que certaines exigences légales relatives à la transformation et au commerce qui sont prises en compte dans la norme FLV.

Une carte de la chaîne d'approvisionnement, indiquant les entités et la complexité des chaînes d'approvisionnement et les emplacements géographiques des entités impliquées dans la chaîne d'approvisionnement, devrait normalement servir de base d'évaluation et contribuerait à formuler des conclusions sur le risque des violations.

L'Annexe 2 contient un guide pour la spécification / définition des risques qui peuvent être pertinents dans une chaîne d'approvisionnement.

Ce risque survient principalement lorsque l'organisation acquiert le même type de matériel que les entités de sa chaîne d'approvisionnement achètent auprès de différentes sources ou origines qui ne répondent pas aux exigences de la norme LS.

Dans le principe, cela concerne le risque que le matériel légal soit mélangé avec du matériel d'origine inconnue ou illégale. Les types de matériel manipulés et le risque de mélange sont évalués pour chaque entité de la chaîne d'approvisionnement.

L'approvisionnement en bois dans les pays sous sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU ou du Conseil de l'UE sur les exportations de bois est considéré comme une violation des traités internationaux et constitue donc une menace pour la paix et la sécurité internationales. Aucun bois provenant de ces pays (quelle que soit l'information ou la justification supplémentaire) ne peut être accepté comme étant conforme à la norme FLV. De telles sanctions sont rares pour le bois. Dans les années antérieures, il y a eu une interdiction du Conseil de sécurité de l'ONU pour le Libéria et une interdiction de l'UE pour la Birmanie. (www.globalforestregistry.org). Des informations sur les interdictions en cours sont disponibles sur le Registre forestier mondial (www.globalforestregistry.org).

L'exclusion du bois des pays où règnent des conflits armés vise à éviter le « bois de conflit ». Des organisations comme Global Witness utilisent le terme « bois de conflit » pour décrire les produits forestiers utilisés pour le financement des parties impliquées dans des conflits militaires entraînant des violations graves des droits de l'homme, des violations du droit international humanitaire ou des violations constituant des crimes réprimés par le droit international. L'information sur les pays associés au bois de conflit est disponible sur le Registre mondial des forêts (www.globalforestregistry.org) . (www.globalforestregistry.org).

L'évaluation peut donner lieu à l'un des deux types de risques : faible risque ou risque spécifié. Pour les sources à faible risque, les organisations ne sont pas tenues de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et le matériel peut être considéré conforme à la norme FLV. Pour les chaînes d'approvisionnement ou les produits où les risques ne peuvent être classés comme faibles, ils doivent être spécifiés. La spécification du risque est effectuée de manière à permettre à l'organisation d'atténuer

efficacement ces risques (selon les exigences de la section 8).

Les organisations qui utilisent la présente norme pour prouver leur conformité RUEB doivent savoir que la notion de « faible risque » équivaut à « risque négligeable » dans le règlement de l'UE et celle de « risque spécifié » à un « risque non négligeable ».

- 7.5 L'organisation documente le processus d'évaluation des risques et justifie le degré de risque identifié pour chaque produit ou chaîne d'approvisionnement.
- 7.6 L'évaluation des risques est révisée au moins une fois par an et chaque fois que des changements se produisent dans la chaîne d'approvisionnement et qui pourraient modifier les caractéristiques de risque de la chaîne d'approvisionnement.

Ceci concerne également l'Exigence 6.3.2, qui oblige les fournisseurs à informer l'organisation lorsqu'il y a des changements dans la chaîne d'approvisionnement. Dans ce cas, l'organisation examine son évaluation des risques et vérifie si les conclusions des risques sont encore pertinents.

8 Atténuation des risques

- 8.1 L'organisation élabore et met en œuvre des mesures efficaces et justifiées visant à atténuer les risques spécifiés pour l'un des trois domaines énumérés au 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.3 et prend les mesures suivantes, le cas échéant :

L'atténuation des risques vise la résolution des risques spécifiés. Plus l'évaluation des risques est détaillée, plus il sera facile d'identifier les mesures d'atténuation appropriées.

En matière d'atténuation des risques, il existe différentes méthodes et la méthode appropriée dépend du contexte régional, de la nature des chaînes d'approvisionnement et des types de risques spécifiés.

L'une des options est d'arrêter l'approvisionnement auprès d'un pays, d'une région, d'un fournisseur spécifique, d'un sous-fournisseur ou d'une UFA. Le fait d'exiger que le matériel soit vérifié selon une norme crédible ou avoir recours plutôt à des fournisseurs vérifiés est une autre option. C'est peut-être l'option la plus pratique pour nombre de petites organisations qui sont plus éloignées du niveau de la forêt et n'ont pas les ressources, la compétence et éventuellement le pouvoir de négociation pour mettre en œuvre des mesures de contrôle tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Une autre option est que l'organisation conclut un accord avec des entités proches de la forêt pour mettre en œuvre des mesures de contrôle et d'atténuation des risques dans le cadre de leurs activités quotidiennes au moment de la réception des produits forestiers.

Lorsque les organisations mettent en œuvre des mesures d'atténuation des risques pour leur chaîne d'approvisionnement, le processus devrait inclure l'audit de l'efficacité des mesures d'atténuation mis en place pour gérer les risques spécifiés. Les audits peuvent également permettre de vérifier si les risques identifiés au niveau national sont effectivement présents chez les entités spécifiques d'une chaîne d'approvisionnement donnée. Il peut s'agir d'un audit documentaire ou de terrain, ce qui implique la visite du fournisseur ou de l'UFA en fonction du type de risques spécifié. S'il y a des risques spécifiés dans différentes chaînes d'approvisionnement, il n'est pas acceptable de vérifier uniquement un échantillon de ces chaînes d'approvisionnement car le risque de recevoir du matériel illicite demeure dans les autres chaînes d'approvisionnement.

		L'organisation peut conduire elle-même les audits ou les sous-traiter à un organisme compétent. L'organisme vérificateur évalue et assistera comme observateur à un échantillon d'audits afin de vérifier que les audits sont d'une qualité appropriée.
8.1.1	Pour le risque de violations de la loi relatives aux activités d'aménagement forestier dans le(s) pays d'origine, l'organisation s'assure de la conformité avec les exigences pertinentes de l'Annexe 1.	L'Annexe 1 répertorie la législation applicable au champ d'application et définit les points de vérification requis pour chaque catégorie. Il ne faut mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques que lorsque des risques ont été spécifiés dans un cadre juridique spécifique. En outre, voir les instructions de la Section 7.1.1 pour plus d'informations sur les évaluations des risques au niveau national.
8.1.2	Pour le risque de violations de la loi dans les chaînes d'approvisionnement en relation avec le commerce et le transport des produits, y compris la déclaration et la classification du matériel pour la douane, l'organisation se conforme aux exigences pertinentes de l'Annexe 2.	S'il existe un risque spécifié relative aux activités illégales dans la chaîne d'approvisionnement et au mélange, il est possible de conduire une double vérification couvrant, à la fois, les exigences des Annexes 2 et 3 en fonction du type de risques spécifié et des actions nécessaires à leur atténuation.
8.1.3	Pour le risque de mélange de matériel avec d'autres matériels d'origine illégale ou inconnue à un moment donné dans la chaîne d'approvisionnement pendant le transport, la transformation ou le stockage, l'organisation veille au respect des exigences de l'Annexe 3.	
8.2	L'organisation documente et justifie l'efficacité des mesures d'atténuation des risques.	Lorsque des mesures d'atténuation des risques ont été mises en œuvre, l'organisation met en place la capacité d'évaluer leur efficacité et décrit comment ces actions ont atténué les risques spécifiés. Par exemple, une organisation s'approvisionne en provenance d'une zone à risque où les EAF violent les droits des tierces parties. Du moment où l'organisation s'approvisionne auprès de quelques grands concessionnaires, l'organisation effectue une vérification de terrain dans ces UFA (en utilisant les exigences de l'Annexe 1), y compris en menant des consultations avec les communautés locales et d'autres parties prenantes concernées dont les droits auraient été violés. L'audit comprend également une évaluation des cartes forestières ainsi que des cartes cadastrales des villages et des terroirs communautaires, ainsi que des entretiens avec le personnel forestier et le personnel des agences gouvernementales impliqués dans la gestion des terres forestières et les droits des peuples autochtones. Toutes les activités d'audit confirment qu'aucune violation de droits de tiers ne s'est produite dans la forêt spécifiée. Par conséquent, il est conclu que le risque initialement identifié ne se trouve pas dans ladite forêt. Sur la base des éléments de preuve de l'audit, même lorsqu'il existe des risques de violations par des parties tierces dans la région, il est justifié que cette forêt de manière précise n'est pas le théâtre de telles violations.
8.3	L'organisation met en œuvre des mesures d'atténuation des risques avant que le matériel concerné soit accepté comme étant conforme à la norme FLV.	

8.4 L'organisation met fin aux relations avec les fournisseurs en cas de violation majeure ou continue des exigences de la présente norme.

Il n'est pas possible d'indiquer clairement des seuils à partir desquels la preuve ou le risque de violations de la loi devient suffisamment importante pour justifier la fin d'une relation. Toutefois, si l'organisation découvre que les violations intentionnelles de la loi n'ont pas été immédiatement et correctement résolues, elle a l'obligation de suspendre ou de mettre fin à l'approvisionnement auprès d'un tel fournisseur (voir l'exigence 4.5) .

9 Déclarations

9.1 Pour les produits couverts par la norme FLV, l'organisation peut utiliser son code de vérification (RA-FLV-XXXXXX). Une indication claire de la vérification des produits est clairement identifiée par la déclaration de vérification "RA-FLV" relative au produit sur les documents de vente et de transport.

Il est important de ne pas confondre les déclarations liées aux produits avec les déclarations sur-produit car ces dernières ne sont pas autorisées selon la norme FLV (voir l'Exigence 9.2). L'exigence 9.1 permet des communications entre entreprises concernant la nature vérifiée du matériel via la documentation d'accompagnement. Cependant, aucune information sur l'état vérifié n'est apposée sur le matériel lui-même à aucun moment, sauf dans le seul but de séparer le matériel vérifié par rapport au matériel non vérifié afin d'éviter le mélange.

9.2 L'organisation n'utilise pas de déclarations ou d'étiquettes sur-produit.

9.3 Les organisations ont la possibilité de faire des déclarations promotionnelles générales sur leur statut de vérification FLV.

Les déclarations promotionnelles générales faites ne renvoient à aucun produit ou matériel spécifique vendus comme vérifiés, mais communiquent clairement le statut vérifié de l'organisation, y compris une représentation véridique et précise de la portée de la vérification.

9.4 L'organisation n'a recours qu'à des déclarations publiques qui sont accompagnées d'une description claire de la portée de l'évaluation FLV.

Si tout le matériel manipulé par l'organisation est couvert par le champ d'application, il s'agit d'une explication suffisante permettant de satisfaire à la présente exigence. Si l'organisation ne respecte pas les exigences FLV pour certains matériels qu'elle gère, l'organisation communique les matériels qui sont exclus de la portée et la proportion que représentent de tels produits.

9.5 L'organisation soumet toutes les déclarations liées au programme FLV à l'organisme vérificateur pour examen et approbation préalables.

NOTE : Les exigences 9.1 à 9.5 s'appliquent uniquement aux sociétés qui détiennent une déclaration de vérification FLV valide, délivrée par Rainforest Alliance.

Annexe 1 : Conformité légale au niveau de la forêt

La présente Annexe contient un cadre permettant de spécifier et d'évaluer la conformité légale au niveau de la forêt. Le tableau ci-dessous est utilisé lors du processus d'évaluation des risques pour définir les risques et éventuellement pour évaluer les risques liés à chacune des catégories légales spécifiées lorsque les risques ont été définies.

Des mesures d'atténuation des risques sont mises en œuvre pour les domaines où le risque a été défini. Il faudrait effectuer une évaluation des risques de conformité légale au niveau national avant de définir le risque au niveau sous-national ou de l'UFA. Pour certains pays, il est possible que cette étude ait été menée dans le cadre du processus du bois contrôlé FSC et dont les résultats sont disponibles sur le site Web du Registre mondial des forêts (www.globalforestryregistry.org).

Lorsqu'il existe un risque de non-respect d'une législation spécifique, le type de non-conformité est clairement décrit afin de constituer la base de la mise en place de mesures d'atténuation efficaces.

Seuil de risque

Définir le seuil exact entre le risque faible et le risque spécifié peut s'avérer difficile. La section suivante offre une orientation sur le seuil.

La classification des risques sera généralement effectuée en fonction d'une combinaison de différentes sources publiques et des consultations avec des experts et d'autres parties prenantes. Pendant l'évaluation, si l'on parvient à un risque faible de non-conformité, l'échelle et l'impact des non-conformités seront pris en compte. Des non-conformités accidentelles avec la législation et d'autres exigences surviennent pour les opérations forestières partout dans le monde, mais cela ne rend pas illégal les produits forestiers et ne justifie pas une classification d'un pays ou d'une région en tant que risque de légalité spécifique.

Le programme FLV a adopté une approche qui lie l'ampleur à la gravité de l'impact négatif potentiel sur la productivité forestière, sur l'écosystème forestier, sur les personnes directement ou indirectement affectées par les opérations forestières et sur la société qui permet d'évaluer si le niveau de non-conformité à la législation peut justifier une classification Faible risque pour un pays ou un territoire sous-national.

En règle générale, il est possible de considérer un pays et un territoire sous-national comme un risque faible par rapport à des exigences légales spécifiques si le risque de non-conformité légale équivaut à :

- a) des défaillances temporaires ;
- b) un rythme inhabituel / non systématique ;
- c) une délimitation de leur impact dans le temps et l'espace.

À l'inverse, aucun territoire ne peut être considéré comme faible si le risque de non-conformité :

- a) survient sur une longue période de temps ;
- b) affecte une grande zone et / ou provoque des dégâts importants ;
- c) indique l'absence ou la défaillance du respect du système de légalité ;
- d) n'est pas corrigé ou géré de manière adéquate lorsqu'il est identifié ;
- e) a un impact négatif important sur la société, la production de produits forestiers et d'autres services, l'écosystème forestier et / ou les personnes directement ou indirectement affectées par les opérations forestières.

Le tableau ci-dessous définit un cadre pour la classification des risques pour les différents types d'instruments de loi couverts par la définition de la légalité.

Il convient de relever que tous les aspects figurant dans le tableau ci-dessous ne s'appliquent que s'ils sont régis par la loi du pays d'origine. Si aucune loi n'existe sur les problèmes ci-dessous, il n'y a aucun risque de violation de la loi et le risque peut être classé comme faible.

Le tableau contient les colonnes suivantes :

1. **Catégorie légale et sous-catégories applicables :** cette colonne contient les catégories génériques qui constituent le cadre de la législation applicable à la gestion forestière, ainsi qu'au commerce et au transport des produits forestiers associés à l'exploitation forestière.

2. **Explication** : une explication de chaque sous-catégorie légale et des directives sur l'intention de chaque sous-catégorie légale à utiliser lors de l'évaluation des risques. L'explication fournit des conseils sur les risques potentiels qui pourraient devenir pertinents pour chaque sous-catégorie légale.
3. **Exemples de moyens de vérification au niveau de la forêt** : les vérificateurs sont formulés pour permettre la vérification de chaque sous-catégorie légale en cas de définition des risques. Les moyens de vérification sont utilisés pour évaluer si le risque spécifié est présent dans une région spécifique ou dans la zone identifiée lors de l'évaluation des risques ou de l'efficacité des actions d'atténuation. En cas de non définition de risques, les mesures d'atténuation ou la vérification ne sont pas requises.

Le cadre légal ci-dessous a été élaboré en fonction de la définition de législation applicable du règlement Bois de l'UE. Il convient de souligner que les lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'exploitation forestière et du commerce des produits forestiers varient d'un pays à l'autre. Le cadre ci-dessous n'est pris en compte que lorsque la législation nationale ou régionale se rapporte à une catégorie ou à une sous-catégorie spécifique.

Catégories et sous-catégories de la légalité	Explications	Moyens de vérification
1. Droits légaux de récolter		<p>Exigence générale : Le statut juridique de l'EAF est clairement définie et ses limites marquées. L'EAF démontre qu'elle a obtenu le droit légal exploiter et de récolter le bois dans une UFA quelconque.</p>
1.1 Droit foncier et droits d'aménagement	<p>La législation régissant les droits fonciers, y compris les droits coutumiers ainsi que les droits d'exploitation, qui couvre le recours à des méthodes légales pour obtenir les droits fonciers et les droits d'exploitation. Elle couvre également l'enregistrement juridique des entreprises et l'enregistrement des taxes, y compris les licences légales requises. Des risques peuvent survenir lorsque les droits fonciers n'ont pas été accordés conformément à la réglementation en vigueur et en cas d'implication de la corruption dans le processus de délivrance des droits fonciers et d'exploitation.</p> <p>L'intention de cette sous-catégorie est de s'assurer que tout droit foncier et droits d'aménagement a été délivré conformément à la législation.</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre foncier confirme la propriété et la validité de l'acte de propriété. • Les autorités fiscales confirment la validité de l'enregistrement fiscal. • Le registre du commerce confirme les licences commerciales valides permettant de fonctionner au sein de la juridiction. • Dans les zones ayant des conflits fonciers, l'entretien avec les voisins, les communautés locales et d'autres personnes confirment que les droits fonciers sont clairs. • La consultation des parties prenantes confirme que l'enregistrement de l'EAF a été effectué en conformité avec les procédures prescrites par la loi. • La consultation des parties prenantes confirme que le statut légal de l'opération ou les droits à la conduite des activités établies sont n'est pas assujetti à des ordonnances judiciaires ou à d'autres décisions légalement établies visant à mettre fin aux activités. • Le contrat d'aménagement ou d'autres ententes avec le propriétaire stipule clairement les droits de gestion. • Il existe des documents d'enregistrement commerciaux valides. • L'octroi des droits légaux et l'inscription au registre du commerce font l'objet d'une annonce publique avant le début de toute activité à l'intérieur de l'UFA. • Les inspections sur le site de récolte confirment que la récolte a lieu dans les limites de la propriété (y compris l'abattage, le transport et les déchargements).
1.2 Licences de concession	<p>La législation réglementant les procédures de délivrance des licences de concession forestière, y compris le recours à des méthodes légales pour l'obtention de la licence de concession.</p> <p>Il est spécialement bien connu que les pots-de-vin, la corruption et le népotisme sont des problèmes liés à l'octroi de concession. Le</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les procédures légales appropriées pour l'obtention des licences de concession sont respectées. • Il existe des accords de licence de concession valides. • Le processus d'obtention de la concession est ouvert et transparent, fondé sur des critères

	<p>processus de délivrance des permis de concession forestière ou des droits de récolte respecte les procédures appropriées.</p> <p>L'intention de cette sous-catégorie est d'éviter les situations où les organisations obtiennent des licences de concession par des moyens illégaux tels que la corruption ou lorsque des organisations ou des entités qui ne sont pas éligibles à de tels droits le font par des moyens illégaux.</p> <p>Le seuil qui devrait être pris en compte lors de l'évaluation du risque dans cette sous-catégorie est l'identification des situations où la procédure régulière n'est pas respectée. Par conséquent, les droits de concession peuvent être considérés comme délivrés sur une base illégale. Le niveau de corruption dans le pays ou le territoire sous-national est considéré comme un facteur important et il faudrait donc prendre en considération les indicateurs de corruption lors de l'évaluation des risques.</p>	<p>clairs et exclusivement réservé aux organisations éligibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La consultation indépendante des parties prenantes confirme que les procédures légales d'obtention des licences de concession ont été suivies.
<p>1.3 Planification de l'aménagement et de la récolte</p>	<p>Toutes les exigences légales relatives à la planification de l'aménagement, y compris la réalisation d'inventaires forestiers, l'élaboration du plan d'aménagement, ainsi que la planification et le suivi connexes, et l'approbation de ces éléments par les Autorités compétentes.</p> <p>La principale menace survient lorsque la qualité du plan d'aménagement entraîne une surexploitation grave (cela peut être causé par des données fiscales très incorrectes ou simplement des calculs incorrects ou manquants). Il faudrait prendre en compte les cas où les documents de planification nécessaires n'existent pas ou ne sont pas approuvés par les autorités compétentes.</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il existe des plans d'aménagement approuvés pour l'UFA où se déroule la récolte. • Les plans d'aménagement contiennent toutes les données et procédures légalement requises. • Des plans annuels d'opération ou de récolte sont mis en place et approuvés par les autorités juridiquement compétentes. • Les plans annuels d'opération ou de récolte contiennent des données et des procédures conformes à toutes les exigences légales. • Le contenu des plans d'opération et de récolte est conforme aux plans d'aménagement approuvés. • La planification des opérations de récolte fait l'objet de divulgation publique et d'objections avant leur début, si légalement requis. • Les restrictions de récolte sont identifiées dans le plan de gestion et les cartes si elles sont légalement requises. • Les inventaires de récolte sont effectués conformément aux exigences légales. • Les vérifications de terrain indiquent que le contenu des plans de récolte est respecté. • La consultation des parties prenantes démontre que le plan d'aménagement a été approuvé conformément au processus légalement prescrit. • Le contenu du plan d'aménagement est techniquement conforme et cohérent avec les exigences légales.
<p>1.4 Permis de récolte</p>	<p>La législation régissant la délivrance des permis de récolte, des licences ou autres documents requis pour les opérations de récolte spécifiques. Elle couvre l'utilisation de méthodes légales permettant d'obtenir les permis.</p> <p>L'intention de cette sous-catégorie est d'éviter les situations où les permis de récolte manquent ou sont obtenus par des moyens illégaux tels que la corruption ou lorsque des permis de récolte sont délivrés pour des zones ou des essences non éligibles à la récolte.</p> <p>Le problème de la corruption est bien connu en matière de délivrance des permis de récolte. La corruption est couramment utilisée pour obtenir</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il existe des permis de récolte (licence ou document juridique similaire régissant la récolte des ressources forestières). • Les limites de la récolte sont clairement définies sur la base de cartes et des volumes. • Les autorités confirment la validité du permis de récolte. • La consultation des parties prenantes confirme que le permis de récolte a été délivré conformément aux lois et réglementations en vigueur, par l'autorité compétente légalement désignée.

	<p>des permis de récolte pour des zones et des essences qui ne peuvent être récoltées conformément à la législation (par exemple, les aires protégées, les zones qui ne répondent pas aux exigences d'âge ou de diamètre minimum, essences qui ne peuvent être récoltées, etc.). Dans les cas où les permis de récolte catégorisent les essences et les qualités pour l'estimation des redevances, la corruption et les pots-de-vin peuvent être utilisés pour classer les produits de manière à avoir les redevances basses. Le niveau de corruption dans le pays ou le territoire sous-national est considéré comme un facteur important et il faudrait donc prendre en considération les indicateurs de corruption lors de l'évaluation des risques.</p> <p>Dans les cas d'exploitation forestière illégale, les permis de récolte provenant de sites autres que le site de récolte effectif peuvent être fournis comme une fausse preuve de légalité du matériel récolté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'inspection de terrain confirme que la récolte a lieu dans les limites indiquées dans le permis de récolte. • L'inspection de terrain confirme que les informations relatives à la zone, aux essences et aux volumes, ainsi que les autres informations consignées dans le permis de récolte sont correctes et respectent les limites prescrites dans la législation. • L'inspection de terrain confirme que toutes les restrictions de récolte consignées dans le permis de récolte sont respectées, telles que les zones tampons, les arbres protégés, la localisation des pistes d'exploitation, etc.
2. Taxes et redevances		<p>Exigence générale : L'EAF est conforme à toutes les taxes, redevances et / ou paiements de redevances obligatoires liés à la préservation du droit légal de récolte et aux volumes de récolte autorisés.</p>
2.1 Paiement des redevances et des droits de récolte	<p>La législation couvrant le paiement de tous les droits légalement requis pour la récolte, telles que les redevances, les droits de coupe et d'autres droits calculés sur le volume. Elle couvre également les paiements des taxes, en fonction des catégories appropriées de quantités, de qualités et d'essences. Une classification incorrecte des produits forestiers est une question bien connue, souvent associée à la corruption des fonctionnaires chargés de contrôler la classification.</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il existe des reçus relatifs au paiement des redevances, des taxes, des droits de récolte et d'autres charges liées à la récolte. • Les volumes, les essences et les qualités donnés dans les documents de vente et de transport correspondent aux droits payés. • La classification des essences, volumes et qualités correspondent aux redevances et droits payés. • Les autorités confirment que l'opération a payé toutes les taxes applicables.
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et les autres taxes commerciales	<p>La législation couvrant différents types de taxes de vente qui s'appliquent aux matériels vendus, y compris la vente de matériel en tant que forêt en pleine croissance (ventes de coupe).</p> <p>Le contournement est possible en vendant des produits sans document de vente officiel ou en vendant des produits largement en dessous du prix de marché officiel et en recourant à un mode de paiement non officiel.</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents de vente incluent les taxes de vente applicables. • Les reçus liés au paiement des taxes de vente existent. • Les volumes, les essences et les qualités donnés dans les documents de vente et de transport correspondent aux droits payés. • Les prix de vente sont conformes aux prix de marché. • Les essences, le volume et les qualités récoltées correspondent aux documents de vente. • Les autorités confirment que l'opération n'a pas d'arriérés dans le paiement des taxes de vente applicables.
3. Récolte du bois		<p>Exigence générale : L'EAF conduit ses opérations conformément aux exigences légales relatives à la récolte des produits forestiers. Les plans d'aménagement et les plans d'opération annuels exigés par la loi existent, contiennent des informations exactes et sont mis en œuvre de manière adéquate.</p>
3.1 Réglementation sur la récolte du bois	<p>Elle couvre les exigences légales relatives aux techniques et à la technologie de récolte du bois, y compris la coupe sélective, les régénérations des brises-vent, l'exploitation forestière à impact réduit, les coupes rases, le transport du bois depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières etc. De manière générale, ceci inclut la réglementation sur la taille des surfaces de prélèvement, l'âge minimum et / ou le diamètre</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La récolte est effectuée dans les limites autorisées de l'UFA. • La récolte n'intervient pas dans les zones où la loi interdit la récolte. • Les essences d'arbres ou les arbres sélectionnés dans l'UFA et dont la coupe est interdite sont répertoriées dans les plans d'opération.

	<p>pour les activités de coupe et les éléments qui sont conservés pendant l'abattage, etc. La mise en place des pistes de débardage ou de débusquage, la construction de routes, les systèmes de drainage et les ponts, etc., sont également pris en compte, ainsi que la planification et le suivi des activités de récolte. Tous les codes juridiquement contraignants en matière des pratiques de récolte sont pris en considération.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les restrictions de récolte sont observées sur le terrain. • Les essences d'arbres ou les arbres sélectionnés dans l'UFA et dont la coupe est interdite sont marqués sur le terrain.
3.2 Sites et essences protégés	<p>Cette partie couvre la législation relative aux aires protégées, ainsi qu'aux essences protégées, rares ou en voie de disparition, y compris leurs habitats et leurs potentiels habitats.</p> <p>L'intention de cette catégorie est d'éviter le risque de récolte dans des sites protégés ou des zones ainsi que la récolte illégale d'essences protégées à une échelle importante.</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les zones légalement protégées (y compris les habitats) sont incluses dans le plan d'aménagement ou la documentation connexe si la législation l'exige. • Les procédures légales établies en matière de levées topographiques, de gestion et de protection des espèces menacées ou en voie de disparition au sein de l'unité d'aménagement sont respectées. • La réglementation sur la protection de la nature, telle que les aires protégées, les zones de mise en jachère, les espèces protégées et les règlements de chasse, est respectée.
3.3 Exigences relatives à l'environnement	<p>Couvre la législation sur les études d'impact environnemental, en relation avec la récolte, le niveau acceptable de dégâts sur le sol, la mise en place de zones tampons (par exemple, le long des cours d'eau, des clairières, des sites de reproduction), la conservation des arbres de rétention sur le site d'abattage, la limitation du temps de récolte et les exigences environnementales pour les engins forestiers.</p> <p>Les risques dans cette catégorie devraient être identifiés lorsque la non-conformité systématique et / ou à grande échelle aux mesures de protection de l'environnement légalement requises est évidente dans une mesure qui menace les ressources forestières ou d'autres valeurs environnementales.</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les études d'impact environnemental et / ou social existent et sont approuvées par l'autorité légalement compétente si elles sont requises par la loi. • Les exigences relatives à la surveillance de l'environnement sont respectées. • Les restrictions environnementales sont suivies sur le terrain, telles que les exigences relatives aux dégâts causés au sol, aux zones tampons, à la rétention des arbres et aux restrictions saisonnières, etc.
3.4 Santé et sécurité	<p>Équipement de protection individuelle légalement requis pour les personnes intervenant dans les activités de récolte, le recours à l'abattage sécurisé et aux pratiques de transport, la mise en place de zones de protection autour des sites de récolte et les exigences de sécurité relatives aux engins utilisés. Exigences de sécurité légalement requises en matière d'utilisation des produits chimiques. Les exigences sanitaires et sécuritaires à considérer comme pertinentes pour les opérations en forêt (pas le travail de bureau ou d'autres activités qui ne sont pas liées aux opérations forestières réelles).</p> <p>L'objectif de cette catégorie est d'identifier les cas où la réglementation sur la santé et la sécurité est systématiquement ignorée de manière à mettre gravement en danger la santé et la sécurité des travailleurs forestiers tout au long des opérations forestières.</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail sont respectées par toutes les personnes impliquées dans les activités de récolte. • Les entretiens avec le personnel et les sous-traitants confirment que les équipements de protection légalement requis sont fournis par l'organisation.
3.5 Emploi légal	<p>Les exigences légales relatives à l'emploi du personnel impliqué dans les activités de récolte, y compris les exigences relatives aux contrats et aux permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences relatives aux certificats de compétence et les autres exigences de formation. En outre, les points couvrent le respect de l'âge minimum de travail et de l'âge minimum pour les personnes</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes impliquées dans les activités de récolte sont employées dans le cadre d'un contrat formel si cela est requis par la loi. • Les personnes impliquées dans les activités de récolte sont couvertes par des assurances obligatoires.

	<p>impliquées dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, la discrimination et la liberté d'association.</p> <p>L'intention est de permettre l'identification d'un non-respect systématique ou à grande échelle des règles et réglementations en matière de travail et / ou d'emploi. L'objectif est d'identifier les violations graves des droits légaux des travailleurs, telles que le travail forcé, le non respect de l'âge légal ou le travail illégal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes impliquées dans les activités de récolte sont titulaires de certificats de compétence requis pour le poste qu'ils occupent. • Les salaires minimaux légalement établis sont payés aux personnes impliquées dans les activités de récolte. • Les salaires sont payés officiellement et déclarés par l'employeur en conformité avec les exigences relatives au personnel impliqué dans les activités de récolte. • L'âge minimum est respecté pour tout le personnel impliqué dans les activités de récolte. • L'âge minimum est observé pour tout le personnel impliqué dans un travail dangereux. • Les parties prenantes confirment que le travail forcé ou obligatoire n'intervient pas dans les activités de récolte.
4. Droits des parties tierces		Exigence générale : Les droits coutumiers légalement reconnus sont pris en compte dans la gestion des ressources forestières.
4.1 Droits coutumiers	Législation sur les droits coutumiers applicables aux activités de récolte forestière, y compris les exigences relatives au partage des avantages et des droits fonciers.	Exemples de moyens de vérification : <ul style="list-style-type: none"> • La consultation des parties prenantes confirme que les droits coutumiers sont respectés pendant les activités de récolte.
4.2 Consentement libre, informé et préalable	Législation régissant « le consentement libre, informé et préalable » dans le cadre du transfert des droits de gestion forestière et des droits coutumiers à l'organisation en charge des opérations de récolte.	Exemples de moyens de vérification : <ul style="list-style-type: none"> • La consultation des parties prenantes confirme que les exigences légales liées au consentement libre, informé et préalable ont été respectées lorsque les droits des tiers ont été transférés à un tiers.
4.3 Droits des peuples autochtones	Législation qui régit les droits des populations autochtones en relation avec les activités forestières. Les aspects à prendre éventuellement en compte sont le régime foncier, le droit d'utiliser certaines ressources forestières ou de pratiquer des activités traditionnelles, ce qui peut impliquer des territoires forestiers.	Exemples de moyens de vérification : <ul style="list-style-type: none"> • La consultation des parties prenantes confirme que les droits reconnus des peuples autochtones ne sont pas violés.
5. Commerce et transport		Exigence générale : L'EAF respecte à la réglementation, aux procédures et aux restrictions en matière de transport, commerce, import ou export.
5.1 Classification des essences, des quantités et des qualités	<p>Législation réglementant la façon dont le matériel récolté est classé en termes d'essences, de volumes et de qualité au titre des activités de transport et de commerce. Une classification incorrecte des matériels récoltés est une méthode bien connue visant à réduire / éviter le paiement des taxes et redevances prescrites par la loi.</p> <p>Le seuil permettant de savoir lorsque le matériel ou les produits devraient être considérés comme illégaux devrait être établi en fonction du risque que le matériel soit commercialisé sous de fausses déclarations d'essences, de quantités ou de qualité. Ceci pourrait couvrir les cas où ce type de fausse classification vise à éviter le paiement de redevances ou de taxes ou lorsque des interdictions commerciales sur des types de produits ou des essences sont mises en application à l'échelle locale, nationale ou internationale. C'est principalement un problème dans les pays ayant un niveau de corruption élevé (IPC <50).</p>	Exemples de moyens de vérification : <ul style="list-style-type: none"> • Les produits sont correctement catégorisés (essences, quantités, qualités, etc.) sur les documents de vente, les déclarations de douane et autres documents légalement requis.
5.2 Commerce et transport	<p>Tous les permis de transport et de commerce requis existent.</p> <p>Ces documents comprennent les exigences légales relatives aux autorisations</p>	Exemples de moyens de vérification : <ul style="list-style-type: none"> • Les essences et les types de produits sont négociés légalement. • Toutes les licences de commerce requises existent et sont conservées.

	<p>d'enlèvement, les feuilles de route et d'autres documents permettant l'enlèvement du bois du site de la récolte.</p> <p>Dans les pays à forte corruption, ces documents sont souvent falsifiés ou obtenus en utilisant la corruption.</p> <p>Dans les cas d'exploitation forestière illégale, les documents de transport provenant de sites autres que le site de récolte sont souvent fournis comme une fausse preuve de légalité associée au matériel récolté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les documents de transport existent et sont conservés. • Le volume, les essences et les qualités sont classés selon les exigences légales. • Les documents relatifs au transport, au commerce ou à l'exportation sont clairement liés au matériel spécifique en question.
5.3 Commerce international et prix de transfert	<p>Législation réglementant le commerce international Le commerce international avec des entreprises apparentées dans des paradis fiscaux associé à des prix de transfert artificiels est un moyen bien connu d'éviter le paiement de taxes et redevances légalement prescrites pour le pays de récolte. Elle est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour soudoyer les opérations forestières et le personnel impliqué dans l'opération de récolte.</p> <p>De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant les prix de transfert et le commerce international. Il convient de relever que seuls les prix de transfert et les opérations offshore peuvent être inclus ici dans la mesure où cela est légalement interdit dans le pays. Lorsque les produits sont vendus hors du pays pour des prix nettement inférieurs à la valeur marchande, puis vendus au prochain lien dans la chaîne d'approvisionnement pour les prix du marché, ceci est habituellement un indicateur clair du blanchiment fiscal. De manière générale, les produits ne sont pas transférés physiquement à la société de négoce.</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'ils sont illégaux dans le pays du fournisseur ou du sous-fournisseur, les produits ne peuvent être commercialisés à travers les pays appelés « paradis fiscaux ». • Il n'y a pas de manipulation illégale par rapport aux prix de transfert.
5.4 Réglementations douanières	<p>Législation douanière couvrant des domaines tels que les licences d'exportation / importation, la classification des produits (codes, quantités, qualités et essences).</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les produits sont correctement classés (type, code personnalisé, essences, quantités, qualités, etc.). • Tous les permis d'importation et d'exportation nécessaires sont disponibles.
5.5 CITES	<p>CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les échanges commerciaux transfrontaliers d'espèces inscrites sur la liste CITES sont documentés et accompagnés des certificats d'exportation, d'importation et de réexportation exigés, délivrés par les autorités compétentes (Autorités de gestion la CITES).

Annexe 2 : Conformité légale de la chaîne d'approvisionnement

La présente annexe définit les exigences permettant de spécifier le risque des activités illégales relatives à la chaîne d'approvisionnement ainsi que les vérificateurs permettant d'évaluer la conformité à la législation applicable aux entités de transformation et de commerce. Les critères sont utilisés pour la spécification des risques et l'atténuation des risques identifiés dans la chaîne d'approvisionnement en relation avec la conformité légale. L'organisation certifiée elle-même a également l'obligation de se conformer à ces exigences.

Catégories et sous-catégories de la légalité	Explications	Moyens de vérification
1. Existence légale		Exigence générale : L'organisation est légalement enregistrée et autorisée en tant qu'entreprise et approuvée pour mener les activités commerciales définies par les autorités compétentes conformément à la loi.
L'enregistrement légal existe.	Législation concernant l'enregistrement des entreprises habilitées dans le domaine de la transformation ou le commerce de produits forestiers à des fins commerciales.	Exemples de moyens de vérification : <ul style="list-style-type: none"> L'organisation dispose des licences commerciales et des enregistrements valides et appropriés. L'organisation est légalement autorisée à exercer une activité commerciale dans le domaine de la production de produits forestiers.
2. Commerce et transport		Exigence générale : L'organisation respecte à la réglementation, aux procédures et aux restrictions en matière de transport, commerce, import ou export.
2.1 Classification des essences, des quantités et des qualités	<p>Législation régissant la façon dont le matériel est classifié en essences, volumes et qualités, en relation au commerce et au transport. Une classification incorrecte du matériel est une méthode bien connue visant à réduire / éviter le paiement des taxes et redevances prescrites par la loi.</p> <p>Le seuil permettant de savoir lorsque le matériel ou les produits devraient être considérés comme illégaux devrait être établi en fonction du risque que le matériel soit commercialisé sous de fausses déclarations d'essences, de quantités ou de qualité. Ceci pourrait couvrir les cas où ce type de fausse classification vise à éviter le paiement de redevances ou de taxes ou lorsque des interdictions commerciales sur des types de produits ou des essences sont mises en application à l'échelle locale, nationale ou internationale. C'est principalement un problème dans les pays ayant un niveau de corruption élevé (IPC <50).</p>	Exemples de moyens de vérification : <ul style="list-style-type: none"> Les produits sont correctement catégorisés (essences, quantités, qualités, etc.) sur les documents de vente, les déclarations de douane et autres documents légalement requis.
2.2 Commerce et transport	<p>Tous les permis de transport et de commerce requis existent.</p> <p>Ces documents comprennent les exigences légales relatives aux autorisations d'enlèvement, les feuilles de route et d'autres documents permettant le transport.</p>	Exemples de moyens de vérification : <ul style="list-style-type: none"> Les essences et les types de produits sont commercialisés légalement. Toutes les licences de commerce existent et sont conservés.

	<p>Dans les pays à forte corruption, ces documents sont souvent falsifiés ou obtenus en utilisant la corruption.</p> <p>Dans les cas d'exploitation forestière illégale, les documents de transport provenant de sites autres que le site de récolte sont souvent fournis comme une fausse preuve de légalité associée au matériel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les documents de transport existent et sont conservés. • Le volume, les essences et les qualités sont classés selon les exigences légales. • Les documents relatifs au transport, au commerce ou à l'exportation sont clairement liés au matériel spécifique en question.
2.3 Commerce international et prix de transfert	<p>Législation réglementant le commerce international Le commerce international avec des entreprises apparentées dans des paradis fiscaux associé à des prix de transfert artificiels est un moyen bien connu d'éviter le paiement de taxes et redevances légalement prescrites pour le pays de récolte. Elle est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour soudoyer les opérations forestières et le personnel impliqué dans l'opération de récolte.</p> <p>De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant les prix de transfert et le commerce international. Il convient de relever que seuls les prix de transfert et les opérations offshore peuvent être inclus ici dans la mesure où cela est légalement interdit dans le pays.</p> <p>Lorsque les produits sont vendus hors du pays pour des prix nettement inférieurs à la valeur marchande, puis vendus au prochain lien dans la chaîne d'approvisionnement pour les prix du marché, ceci est habituellement un indicateur clair du blanchiment fiscal. De manière générale, les produits ne sont pas transférés physiquement à la société de négoce.</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'ils sont illégaux dans le pays du fournisseur ou du sous-fournisseur, les produits ne peuvent être commercialisés à travers les pays appelés « paradis fiscaux ». • Il n'y a pas de manipulation illégale par rapport aux prix de transfert.
2.4 Réglementations douanières	<p>Législation douanière couvrant des domaines tels que les licences d'exportation / importation, la classification des produits (codes, quantités, qualités et essences).</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les produits sont correctement classés (type, code personnalisé, essences, quantités, qualités, etc.). • Tous les permis d'importation et d'exportation nécessaires sont disponibles.
2.5 CITES	<p>CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).</p>	<p>Exemples de moyens de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les échanges commerciaux transfrontaliers d'espèces inscrites sur la liste CITES sont documentés et accompagnés des certificats d'exportation, d'importation et de réexportation exigés, délivrés par les autorités compétentes (Autorités de gestion la CITES).

Annexe 3 : Exigences relatives à la chaîne de traçabilité

La présente annexe définit les exigences générales relatives à la chaîne de traçabilité (CdT) visant à maintenir la séparation physique du matériel dans les cas où il existe un risque de mélange du matériel acceptable avec du matériel inacceptable. Elle s'applique aux organisations de la chaîne d'approvisionnement qui manipulent en même temps des matériels conformes à la norme FLV, des matériels non FLV ou d'autres systèmes de vérification reconnus. L'organisation vérifiée se conforme à de telles exigences si certains matériels qu'elle manipule ne sont pas couverts par la portée de la norme FLV. Le terme « matériel acceptable » sert à désigner les éléments conformes aux exigences FLV.

Exigences :

1 Exigences générales relatives à la CdT

- 1.1 L'organisation désigne une personne comme responsable général du système de contrôle de la CdT et d'autres personnes responsables de chaque partie du système de contrôle de la CdT (achat, transformation, stockage final, marquage, tenue documentaire, etc.).
- 1.2 L'organisation élabore et maintient des procédures documentées en vue d'assurer le respect de toutes les exigences applicables à la CdT.
- 1.3 L'organisation élabore et met en œuvre des procédures sur la gestion des non-conformités identifiées par les vérificateurs.
- 1.4 L'organisation met en œuvre un programme de formation pour tous les employés et les travailleurs impliqués, conformément aux procédures de la CdT.
- 1.5 L'organisation tient à jour les registres applicables pour prouver la conformité à la présente norme.
- 1.6 L'organisation conserve des données sur les volumes de matériel légal et veille à leur disponibilité pour les auditeurs. Les informations sur les volumes sont actualisées, dans la moindre mesure pour le matériel acheté, le matériel vendu et le matériel dans les matières premières et le produit final.

2 Achat et réception

- 2.1 L'organisation vérifie que le matériel acheté respecte les exigences FLV.
- 2.2 L'organisation stocke le matériel couvert par la portée comme des unités physiques séparées et sécurisées.
- 2.3 L'organisation utilise un signe distinctif pour l'identification du matériel inclus dans la portée de la vérification.

3 Transformation

- 3.1 L'organisation assure la séparation physique du matériel inclus dans le champ d'application pendant toutes les étapes de la transformation.
- 3.2 L'organisation utilise un système de suivi ou des enregistrements de production permettant de documenter la production du matériel inclus dans le champ d'application.
- 3.3 L'organisation s'assure que toute transformation hors site qui se déroule dans un établissement sous-traitant respecte les mêmes procédures de la CdT et est couverte par un accord signé où il est exigé une conformité auxdites exigences.

4 ***Expédition et ventes***

- 4.1 L'organisation stocke les produits finis couverts par la vérification comme des unités physiques séparées et sécurisées.

- 4.2 L'organisation utilise un signe distinctif pour l'identification des produits finaux.

Annexe 4 : Exigences relatives à la vérification de groupe

La présente annexe s'applique uniquement aux détenteurs de certificat de groupe. La vérification de groupe couvre plusieurs entités légales distinctes qui ont collectivement sollicité une évaluation de groupe. Dans le cadre du système de vérification de groupe, l'entité joue la fonction de « bureau central » qui assure les fonctions de contrôle/supervision en coordonnant et en surveillant la conformité parmi tous les membres du groupe. Elle sert également de point de contact pour l'organisme de vérification.

Exigences :

1 Opérations éligibles

- 1.1 La fonction du bureau central est clairement définie et attribuée à une entité juridique qui détient une autorité et des droits suffisants lui permettant de représenter tous les membres du groupe.
- 1.2 Le bureau central jouit de la compétence et de la capacité suffisantes lui permettant de mettre en œuvre et de contrôler toutes les exigences applicables au programme de groupe.
- 1.3 Le bureau central documente et met en œuvre des règles relatives à l'éligibilité des membres du groupe à inclure dans la portée de la certification.
- 1.4 Un accord est signé entre le bureau central et chaque membre du groupe avant l'inclusion du membre dans le champ d'application. Un tel accord comprend, au minimum, le consentement des membres sur :
 - a) le maintien de la conformité à toutes les exigences applicables de la norme FLV ;
 - b) la capacité du bureau central à solliciter une vérification FLV en leur nom ;
 - c) leur reconnaissance et leur acceptation des obligations générales et des responsabilités de participation à l'évaluation pendant toute la durée de validité, conformément aux procédures du bureau central ;
 - d) leur reconnaissance et leur acceptation de divulguer les informations et les données pertinentes permettant de vérifier la conformité aux exigences de la norme FLV ;
 - e) leur reconnaissance et leur acceptation d'accepter et de coopérer pleinement lors des audits de surveillance périodiques menés par le bureau central et l'organisme de vérification, et de corriger les non-conformités identifiées ; et
 - f) leur reconnaissance et leur acceptation des règles et des modalités de suspension et d'exclusion des membres du champ d'application de la déclaration de vérification par le bureau central.

2 Système Qualité

- 2.1 Le bureau central désigne une personne / un poste ayant la responsabilité générale de la gestion du groupe.
- 2.2 Le bureau central dispose de procédures documentées pour tous les éléments applicables des exigences de groupe, appropriées pour une gestion efficace des membres.
- 2.3 Le bureau central définit clairement la répartition des responsabilités entre le bureau central et les membres et communique l'information à tous les membres.
- 2.4 Le bureau central conserve tous les documents applicables permettant de prouver la conformité à toutes les exigences relatives à la gestion du programme de groupe pendant cinq ans au moins.

3 Responsabilités du Bureau central

- 3.1 Le bureau central est contractuellement responsable envers l'organisme de vérification de s'assurer que toutes les exigences de vérification sont pleinement mises en œuvre par tous les membres du groupe inclus dans la portée de l'évaluation.
- 3.2 Le bureau central s'assure que toutes les modalités dont dépend la vérification et les éventuelles non-conformités soulevées par l'organisme de vérification sont correctement résolues.
- 3.3 Le bureau central a le pouvoir de formuler des non-conformités internes à l'encontre d'un membre du groupe et de veiller à sa correction.
- 3.4 Le bureau central dispose de l'autorité de supprimer les membres du groupe du champ d'application de la vérification si les modalités de participation ne sont pas respectées ou si la non-conformité identifiée par le bureau central ou par l'organisme de vérification n'est pas correctement résolue.
- 3.5 Le bureau central prépare des notes récapitulatives sur les changements de la chaîne d'approvisionnement, les évaluations des risques, l'atténuation des risques et les réclamations faites par les membres du groupe et les soumet à l'organisme de vérification avant les audits annuels et sur sa demande.
- 3.6 Le bureau central tient à jour un registre de tous les membres du groupe et avise l'organisme de vérification dans un délai de cinq jours ouvrables de tous les membres ajoutés ou exclus.

NOTE : Le vérificateur se réserve le droit d'auditer de nouveaux membres en dehors du cycle d'audit annuel normal si cela est jugé nécessaire

4 Audits internes

- 4.1 Le bureau central effectue une vérification préliminaire de chaque nouveau membre pour s'assurer qu'il respecte toutes les exigences de la norme FLV avant son intégration dans la portée de la vérification du groupe.
- 4.2 Le bureau central effectue des audits de surveillance de tous les membres du groupe, au moins une fois par an, pour contrôler la conformité continue à toutes les exigences de vérification.

NOTE : Le vérificateur vérifiera au moins la racine carrée du nombre total des membres du groupe. L'échantillon réel sera basé sur l'évaluation des risques effectuée par les vérificateurs et sera plus élevé s'il existe des risques de violations ou si la fonction du bureau central n'est pas totalement fiable et forte. Le vérificateur se réserve également le droit de limiter la croissance du groupe, en fonction de la capacité du bureau central.

5 Utilisation des déclarations FLV

- 5.1 Toutes les demandes d'approbation des déclarations FLV sont soumises à Rainforest Alliance par le bureau central.
- 5.2 Le bureau central tient à jour la documentation relative à toutes les déclarations approuvées et à toute utilisation de ces déclarations par ses membres.
- 5.3 Le bureau central s'assure que toutes les déclarations FLV du bureau central et de chaque membre du groupe sont conformes aux exigences FLV.

6 ***Formation***

- 6.1 Le bureau central offre une formation aux gestionnaires des membres et au personnel clé en vue de permettre aux membres du groupe de satisfaire pleinement aux exigences applicables de la norme FLV.

- 6.2 Le bureau central offre une formation aux auditeurs internes sur l'évaluation de la conformité à la norme FLV.

Annexe 5 : Exigences relatives aux programmes de vérification reconnus par le FLV

Il existe des exigences dans la norme FLV qui ne s'appliquent pas si le matériel est déjà vérifié dans le cadre d'un système de certification ou de vérification reconnu. Bien que la vérification des produits n'offre pas une garantie de légalité, la vérification peut considérablement réduire le risque d'illégalité. L'approvisionnement en matériel vérifié ou le recours au matériel vérifié est donc une mesure importante pour l'atténuation des risques.

Il est important de s'assurer que le système de vérification couvre la conformité légale et respecte les exigences de cette norme. La présente annexe définit les exigences relatives à la conformité d'un programme de vérification à la présente norme FLV.

Exigences :

Instructions :

1 Programmes de certification/vérification reconnus

1.1 Le programme couvre toutes les exigences pertinentes de la législation applicable (voir la section B).

Rainforest Alliance tient à jour une liste des systèmes de certification et de vérification qu'il considère comme conformes à la norme FLV. Rainforest Alliance considère le matériel présenté ci-dessous comme satisfaisant aux exigences FLV :

- 1) bois vendu avec une déclaration FLV (vérifié en vertu de la présente norme)
- 2) bois vendu avec un permis CITES
- 3) bois vendu avec un permis FLEGT.
- 4) bois vendu dans le cadre du système de vérification VLC de Rainforest Alliance
- 5) bois vendu dans le cadre du programme LegalSource de NEPCon.
- 6) Le système FSC devrait répondre aux exigences grâce aux dernières révisions annoncées.

1.2 Le programme comprend les exigences en matière de chaîne de traçabilité, qui doivent garantir le non mélange du matériel inacceptable avec un matériel acceptable dans la chaîne d'approvisionnement et la non rupture de la CdT avec sa source.

1.3 Le programme existe et est accessible aux tiers pour leur utilisation en tant que système d'exigences public.

1.4 Des contrôles appropriés, y compris des visites de terrain, sont effectués par un tiers chaque année pour vérifier la conformité.

1.5 Un registre à jour contenant toutes les déclarations de vérification émises, y compris la portée de la vérification et la conformité de l'évaluation tierce partie (organisme de vérification) est accessible au public.

1.6 Le programme comprend un système d'assurance efficace permettant de veiller à la mise en œuvre de toutes les exigences applicables.

Un point crucial des systèmes de vérification est l'existence et la mise en œuvre effective des systèmes d'assurance permettant de s'assurer que la conformité est assurée par les organismes de vérification et les opérations vérifiées.